

Projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat.

[...]

Chapitre 1. Dispositions communes

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'application des conditions générales de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des dispositions transitoires des art. 19 et 21 de la loi portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des services du centre socio-éducatif sont réglées conformément aux dispositions prévues ci-après.

Art. 2. Pour être admis le candidat doit satisfaire aux conditions prévues au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens – concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 3. Les différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat sont soumises aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat.

Art. 4. La composition des commissions d'examen, ainsi que le déroulement des épreuves se font d'après les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 5. Le candidat qui à l'examen de fin de formation spéciale a obtenue au moins trois cinquième du maximum du total des points et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque branche a réussi à l'examen correspondant.

Les examens d'admission définitive et les examens de promotion sont éliminatoires pour les candidats qui ont obtenu moins des trois cinquièmes du maximum total des points.

Le candidat qui a obtenu les trois cinquième du maximum du total des points et qui n'a pas obtenu la moitié des points dans deux branches ou plus a échoué à l'examen correspondant.

Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une branche, subissent un examen oral ou par écrit supplémentaire dans cette branche, lequel décide de leur admission. Les candidats ajournés sont à classer derrière les lauréats dans l'ordre du résultat de l'épreuve d'ajournement.

L'examen supplémentaire doit avoir lieu dans les trois mois suivant la décision de la commission.

En cas d'insuccès aux examens d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

En cas d'insuccès à l'examen de promotion, le candidat peut se présenter une deuxième fois à cet examen après l'expiration d'un délai d'une année. Un second échec permet une troisième et ultime présentation à l'examen après l'expiration d'un nouveau délai d'une année.

A la suite de chaque examen de promotion, la commission d'examen procède, outre au classement normal des candidats, à l'établissement du tableau de classement de la carrière en question en groupant les candidats par promotion dans l'ordre chronologique et en classant à l'intérieur de chaque promotion en tenant compte de leur ancienneté, des résultats de leur examen d'admission définitive ainsi que des résultats obtenus à l'examen de promotion.

Chapitre 2. Dispositions spéciales

Art. 6. Les conditions particulières d'admission et les programmes des examens d'admission définitive et de promotion des différentes carrières du centre socio-éducatif de l'Etat sont déterminés comme suit :

Section I Carrières du psychologue et du pédagogue

Art. 7. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 8. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de psychologue ou de pédagogue, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1. Présentation par écrit d'un ouvrage récent portant sur la psychologie ou la pédagogie de l'enfant et de l'adolescent en relation avec un accueil en institution fermée | 120 points |
| 2. Observation d'une action socio-éducative ou psychothérapeutique | 120 points |
| 3. Lois et règlements portant sur | 120 points |

- a) le centre socio-éducatif de l'Etat
- b) la protection de la jeunesse
- c) l'aide à l'enfance
- d) le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section II Carrières de l'attaché de gouvernement

Art. 9. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Art. 10. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de l'attaché de gouvernement, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1. Mémoire en rapport étroit avec la fonction que le stagiaire est appelé à exercer en cas d'admission | 120 points |
| 2. Présentation par écrit d'un ouvrage récent portant sur l'enfant et l'adolescent en relation avec un accueil en institution fermée. | 120 points |
| 3. Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) le centre socio-éducatif de l'Etat | |
| b) la protection de la jeunesse | |
| c) l'aide à l'enfance | |
| d) le médiateur, l'ORL et les droits de l'enfant | |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du mémoire suivie d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le mémoire est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section III Carrière de l'éducateur gradué

Art. 11. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé.

Art. 12. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de l'éducateur gradué, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1. Présentation par écrit d'un ouvrage récent ou d'un article à caractère social en relation avec les fonctions à exercer | 120 points |
| 2. Observation d'une action socio-éducative avec établissement d'un projet éducatif ou d'encadrement social | 120 points |
| 3. Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) le centre socio-éducatif de l'Etat | |
| b) la protection de la jeunesse | |
| c) l'aide à l'enfance | |
| d) le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant | |

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section IV Carrière du rédacteur

Art. 13. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé.

Art. 14. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction rédacteur, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Travail personnel en rapport étroit avec la fonction que le stagiaire est appelé à exercer en cas d'admission | 120 points |
| 2) Rédactions française et allemande de projets de lettres et autres documents concernant les affaires courantes du service | 120 points |
| 3) Loi et règlement portant sur | 120 points |
| a) le Centre socio éducatif de l'Etat | |
| b) la protection de la jeunesse | |
| c) l'Aide à l'enfance | |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation du travail personnel suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail personnel est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Art. 15. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de rédacteur principal s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion. L'examen de promotion est accessible à tous ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade comme rédacteur ou rédacteur principal auprès de l'Etat. L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Elaboration d'un mémoire portant sur un travail administratif du centre et proposant, dans le respect des lois et de la réglementation en la matière, des concepts et idées ayant pour but une optimale gestion administrative | 180 points |
| 2) Lois et règlements portant sur le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant | 180 points |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section V Carrière de l'éducateur

Art. 16. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

Art. 17. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'éducateur, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Présentation par écrit d'un ouvrage récent ou d'un article à caractère social en relation avec les fonctions à exercer | 120 points |
| 2) Observation d'une action socio-éducative avec l'établissement d'un projet éducatif ou d'encadrement social | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur le centre socio-éducatif de l'Etat | 120 points |

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Art. 18. L'examen de promotion prévu à l'article 22, II 3° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat porte sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Observation d'un enfant ou d'un adolescent avec établissement d'un plan éducatif et discussion | 120 points |
| 2) Dissertation sur un sujet relatif à la pratique socio-éducative | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur : | 120 points |
| a) la protection de la jeunesse | |
| b) l'aide à l'enfance | |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section VI Expéditionnaire administratif

Art. 19. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

Art. 20. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'expéditionnaire, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Rédactions française et allemande de projets de lettres et autres documents concernant les affaires courantes du service | 180 points |
| 2) Loi et règlement portant sur le centre socio-éducatif de l'Etat | 180 points |

Art. 21. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de commis adjoint s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion. L'examen de promotion est accessible à tous ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade comme expéditionnaire ou commis adjoint auprès de l'Etat. L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Rédaction en français ou allemand d'un rapport de réunion ou d'un projet de lettre concernant les affaires courantes du service | 120 points |
| 2) Epreuve concernant une application pratique dans le cadre de son travail (maîtrise de ses outils de travail) | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) la protection de la jeunesse | |
| b) l'aide à l'enfance | |

Section VII Carrière de l'éducateur-instructeur

Art. 22. Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l'administration du Centre socio-éducatif de l'Etat avant le 1^{er} janvier 2013 peuvent être promus aux fonctions supérieures à celle de commis technique adjoint à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion. L'examen de promotion est accessible à tous ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade comme expéditionnaire technique ou commis technique adjoint auprès de l'Etat. L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Observation d'un enfant ou d'un adolescent avec établissement d'un plan éducatif et discussion | 120 points |
| 2) Dissertation sur un sujet relatif à la pratique socio-éducative | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) la protection de la jeunesse | |
| b) l'aide à l'enfance | |

L'épreuve sub 1) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section VIII Carrière de l'artisan

Art. 23. Pour être admis au stage, le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

Art. 24 Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction d'artisan, s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il n'a pas réussi l'examen d'admission définitive le tout en application des dispositions du règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 25. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celles de premier artisan, s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion. L'examen de promotion définit selon les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat. L'examen est accessible à tous ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade comme artisan ou premier artisan auprès de l'Etat.

Section IX Carrière du gardien (sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat)

Art. 26. Les candidats à la carrière inférieure du sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat doivent avoir passé avec succès trois années d'études à plein-temps, soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique, soit être détenteurs d'un certificat d'équivalence délivré par le Ministère de l'Education Nationale et avoir accompli trois ans de service volontaire au sein de l'armée luxembourgeoise.

Avant de pouvoir être admis au stage dans la carrière inférieure du sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat, tous les candidats doivent être agréés par le procureur général de l'Etat et passer avec succès un examen-concours portant sur les épreuves suivantes:

- | | |
|---|-----------|
| 1) Épreuve en langue française ; | 60 points |
| 2) Épreuve en langue allemande ; | 60 points |
| 3) Traduction d'un texte luxembourgeois en langue allemande ; | 60 points |
| 4) Épreuve en mathématiques ; | 60 points |
| 5) Épreuve en instruction civique ; | 60 points |
| 6) Épreuve en géographie. | 60 points |

Art. 27. Dans la mesure où il s'avère impossible d'assurer un recrutement suffisant de candidats féminins dans la carrière du gardien (sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat) sur base de l'article 25.1) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, le Ministre de la Famille est autorisé à admettre au stage dans cette carrière des candidats de sexe féminin, nonobstant le principe d'égalité de traitement au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat .

Art. 28. Dans la mesure où il s'avère impossible d'effectuer un recrutement suffisant pour la carrière inférieure des sous-officiers du centre socio-éducatif de l'Etat sur base des dispositions de l'article 25.1) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, le Ministre de la Famille peut être autorisé par le Gouvernement en conseil à organiser, une fois par an, un examen-concours spécial destiné à recruter des candidats civils pour occuper les vacances de postes de cette carrière.

Les candidats à l'examen-concours spécial doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité luxembourgeoise ;
- 2) être âgé de vingt ans au moins ;
- 3) jouir des droits civils et politiques ;
- 4) offrir des garanties de moralité requises ;
- 5) être de bonne condition physique et psychique ;
- 6) avoir suivi avec succès au moins trois années d'études post-primaires ;
- 7) avoir une parfaite connaissance des langues luxembourgeoise, allemande et française.

Les candidats doivent introduire une demande écrite auprès du Ministère de la Famille au plus tard au jour fixé par les publications annonçant l'examen-concours spécial dans la presse. Les demandes remises après cette date ne sont plus prises en considération.

Les demandes doivent obligatoirement être accompagnées des pièces suivantes :

- 1) un certificat de nationalité ;
- 2) un certificat d'inscription dans les listes électorales ;
- 3) un extrait récent du casier judiciaire ;
- 4) une copie des certificats d'études obtenus ;
- 5) un curriculum vitae détaillé ;

Le médecin du travail dans la Fonction Publique établit le certificat médical attestant que le candidat satisfait aux conditions physiques requises pour l'exercice de la fonction briguée. Le certificat doit être produit avant l'admission au stage au candidat.

Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitae ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'examen-concours. L'inscription à tout autre examen-concours lui est refusée.

Le ministre ayant la Famille dans ses attributions peut demander auprès des autorités compétentes le bulletin 2 du casier judiciaire des candidats retenus pour la sélection définitive. Un candidat peut être éliminé sur base des inscriptions au bulletin 2 en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des inscriptions et des condamnations subséquentes.

Les épreuves de l'examen-concours se font par écrit et portent sur les matières suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| 1) Épreuve en langue française ; | 60 points |
| 2) Épreuve en langue allemande ; | 60 points |
| 3) Traduction d'un texte luxembourgeois en langue | 60 points |

allemande ;

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| 4) Épreuve en mathématiques ; | 60 points |
| 5) Épreuve en instruction civique ; | 60 points |
| 6) Épreuve en géographie. | 60 points |

L'examen-concours est éliminatoire pour les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes de l'ensemble des points et la moitié du maximum des points attribués à chaque branche.

L'admission au stage se fait suivant l'ordre du classement des candidats par rapport au total des points obtenus jusqu'à épuisement des postes vacants dans la carrière du sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat. Toutefois, le droit de priorité prévue par l'article 25.1) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est maintenu en faveur des candidats quittant l'armée après une période de service de trois ans au moins.

Art. 29. La durée du stage est de deux ans.

Les volontaires de l'armée qui ont déjà 2 années de service à leur actif et qui satisfont aux conditions de formations requises peuvent, à condition d'avoir passé avec succès, l'examen concours prévu au point A.1, être détachés de l'armée pour suivre une formation de gardien auprès de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat. La période de ce détachement est considérée comme temps de stage au sens de l'article 2 du statut général des fonctionnaires de l'Etat en cas d'admission définitive dans la carrière du sous-officier de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat.

La durée minimale du stage ne peut être inférieure à un an.

Art. 30. Le programme de l'examen de fin de formation spéciale prévue à l'article 19 du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'Etat est fixée comme suit :

L'examen de fin de stage dans la carrière inférieure du sous-officier du Centre socio-éducatif de l'Etat comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Environnement, conditions de vie et traitement des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat ; | 120 points |
| 2) Notions de la psychologie | 120 points |
| 3) Notions de droit pénal, des droits de l'homme et de l'organisation judiciaire | 60 points |

- 4) Notions de médecine/psychiatrie ; 60 points

Art. 31. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de brigadier, s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion.

L'examen de promotion est accessible à ceux qui, à la date de l'examen, ont au moins trois années de grade de gardien ou de brigadier auprès de l'Etat.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Environnement, conditions de vie et traitement des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat ; | 120 points |
| 2) Notions approfondies de la psychologie | 120 points |
| 3) Notions approfondies de droit pénal, des droits de l'homme et de l'organisation judiciaire | 60 points |
| 4) Notions approfondies de médecine/psychiatrie ; | 60 points |

Section X Carrière du concierge

Art. 32. Pour être admis au stage le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle du garçon de bureau et du garçon de salle.

Art. 33. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de concierge, s'il n'a pas accompli le stage légalement prévu et s'il n'a pas réussi l'examen d'admission définitive le tout en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 34. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celles de concierge, s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion. L'examen de promotion définit selon les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat.

Section XI Carrière du garçon de bureau

Art. 35. Pour être admis au stage le candidat doit remplir les conditions fixées au règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

Art. 36. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de garçon de bureau, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive comprenant une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Législation sur le centre socio-éducatif de l'Etat | 60 points |
| 2) Législation sur la sécurité dans la Fonction Publique et notions générales concernant les mesures préventives contre les accidents | 60 points |
| 3) Résumé ou questions sur un texte d'actualité | 120 points |
| 4) Rapport de service en langue française ou allemande | 120 points |

Art. 37. Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celle de garçon de bureau principal, s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion. L'examen de promotion est accessible à ceux qui, à la date de l'examen, ont eu au moins trois années de grade comme garçon de bureau ou garçon de bureau principal auprès de l'Etat.

L'examen de promotion porte sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Législation sur le centre socio-éducatif de l'Etat | 60 points |
| 2) Législation sur la sécurité dans la Fonction Publique et notions générales concernant les mesures préventives contre les accidents | 120 points |
| 3) Questions sur des aspects technique, organisationnel ou pratique du centre | 120 points |
| 4) Législation sur la protection de la jeunesse | 60 points |

Section XII Carrière de l'instituteur

Art. 38. Les candidats à la carrière d'instituteur doivent remplir les mêmes conditions que celles requises pour enseigner dans l'enseignement fondamental.

Section XIII Carrière du contremaître-instructeur

Art. 39. Les candidats à la fonction de contremaître-instructeur doivent être titulaire du brevet de maîtrise dans le métier qu'ils sont censés enseigner et remplir les conditions d'admission au service de l'Etat qui sont fixées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le candidat doit avoir subi avec succès un concours d'admission au stage portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Législation sur le centre socio-éducatif de l'Etat | 120 points |
| 2) Exposé écrit en langue française ou allemande ayant trait à la formation professionnelle du candidat, la langue étant au choix du candidat | 120 points |
| 3) Epreuve pratique dans le métier qu'ils sont censés d'enseigner. | 120 points |

Art. 40. La durée de stage est deux ans. Elle peut être réduite d'une durée maximale d'une année au cas où le candidat peut se prévaloir d'une pratique professionnelle à plein temps pendant au moins 3 années après l'obtention du brevet de maîtrise. Pendant son stage le candidat doit suivre pendant soixante heures au moins des séances de formation à contenu socio-éducatif. Ces cours sont à agréer par la commission de surveillance et de coordination.

Art. 41. Nul ne peut obtenir une nomination définitive à la fonction de contremaître-instructeur, s'il n'a pas passé avec succès l'examen d'admission définitive portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Centre socio-éducatif de l'Etat (lois et règlements) | 60 points |
| 2) Législation relative à la protection de la jeunesse | 60 points |
| 3) Observation d'une action socio-éducative entreprise par le contremaître-instructeur avec un ou plusieurs pensionnaires des centres socio-éducatifs avec établissement d'un projet éducatif ou d'encadrement social | 120 points |
| 4) Rédaction d'un rapport de service en langue française ou allemande, en langue étant au choix du candidat | 60 points |
| 5) Notions générales concernant les mesures préventives contre les accidents. | 60 points |

L'épreuve sub 3) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation d'un travail d'observation suivi d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. Le travail d'observation est fait par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Section XIV Carrière de l'assistant social ou de l'assistant d'hygiène social

Art. 42. Le recrutement de l'assistant social ou de l'assistant d'hygiène social se fait par voie d'un examen concours organisé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. Sans préjudice quant aux conditions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le candidat doit produire une copie de son diplôme et une copie de l'autorisation ministérielle l'habilitant à exercer la profession de l'assistant social ou de l'assistant d'hygiène social.

Art. 43. L'examen-concours comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Dissertation sur un thème relatif à la délinquance juvénile, à la psychologie pénitentiaire ou à la sociologie pénale | 180 points |
| 2) Analyse d'un texte français ou allemand relatif au champ d'action future du candidat en vue d'en circonscrire les idées directrices et de développer une approche personnelle face aux thèses y contenues | 120 points |
| 3) Statut général des fonctionnaires de l'Etat. | 60 points |

Art. 44. La durée du stage est de deux ans. Elle peut être réduite conformément à l'art 3. du présent règlement grand-ducal.

Art. 45. Pour être nommé à la fonction d'assistant social ou de l'assistant d'hygiène social au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, le candidat doit passer avec succès un examen d'admission définitive. L'examen d'admission définitive comprend une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Présentation par écrit d'un ouvrage récent (à caractère social) en relation avec la fonction à exercer. | 120 points |
| 2) Observation d'une action socio-éducatif entreprise par l'assistant social ou l'assistant d'hygiène social avec un ou plusieurs pensionnaires du centre socio-éducatif avec établissement d'un projet éducatif ou d'encadrement social. | 120 points |

- | | |
|---|------------|
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) le centre socio-éducatif de l'Etat | |
| b) la protection de la jeunesse | |
| c) l'aide à l'enfance | |
| d) le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant. | |

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation de l'observation suivie d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. L'observation est faite par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

XV Carrière de l'ergothérapeute

Art. 46. Le recrutement de l'ergothérapeute se fait par voie d'un examen-concours organisé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. Sans préjudice quant aux conditions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le candidat doit produire une copie de son diplôme et une copie de l'autorisation ministérielle l'habilitant à exercer la profession de l'ergothérapeute.

Art. 47. L'examen-concours comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Dissertation sur un thème ayant pour objet la réintégration sociale des pensionnaires | 180 points |
| 2) Analyse d'un texte français ou allemand relatif au champ d'action future du candidat en vue d'en circonscrire les idées directrices et de développer une approche personnelle face aux thèses y contenues | 120 points |
| 3) Statut général des fonctionnaires de l'Etat. | 60 points |

Art. 48. La durée du stage est de deux ans. Elle peut être réduite conformément à l'article 3. du présent règlement grand-ducal.

Art. 49. Pour être nommé à la fonction d'ergothérapeute au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, le candidat doit passer avec succès un examen d'admission définitive. L'examen d'admission définitive comprend une partie sanctionnant la formation générale à l'institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Présentation par écrit d'un ouvrage récent en relation avec les fonctions à exercer. | 120 points |
| 2) Observation d'une action socio-éducative entreprise par l'ergothérapeute avec un ou plusieurs | 120 points |

pensionnaires du centre socio-éducatif avec établissement d'un projet éducatif ou d'encadrement social.

- 3) Lois et règlements portant sur 120 points
- a) le centre socio-éducatif de l'Etat
 - b) la protection de la jeunesse
 - c) l'aide à l'enfance
 - d) le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation de l'observation suivie d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. L'observation est faite par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

XVI Carrière de l'infirmier gradué

Art.50. Le recrutement de l'infirmier gradué se fait par voie d'un examen-concours organisé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions . Sans préjudice quant aux conditions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le candidat doit produire une copie de son diplôme et une copie de l'autorisation ministérielle l'habilitant à exercer la profession de l'infirmier gradué.

Art.51. L'examen-concours comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

- 1) Planification des soins et organisation clinique 180 points
- 2) Analyse d'un texte français ou allemand relatif au 120 points
champ d'action future du candidat en vue d'en circonscire les idées directrices et de développer une approche personnelle face aux thèses y contenues
- 3) Statut général des fonctionnaires de l'Etat. 60 points

Art. 52. La durée du stage est de deux ans. Elle peut être réduite conformément à l'art 3. du présent règlement grand-ducal.

Art. 53. Pour être nommé à la fonction d'infirmier gradué au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, le candidat remplissant les conditions prévues aux articles 1 à 2, doit passer avec succès un examen d'admission définitive. L'examen d'admission définitive comprend une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Présentation par écrit d'un ouvrage récent en relation avec les fonctions à exercer. | 120 points |
| 2) Observation d'une action socio-éducative entreprise par l'infirmier gradué avec un ou plusieurs pensionnaires du centre socio-éducatif avec établissement d'un projet éducatif ou d'encadrement social. | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) le centre socio-éducatif de l'Etat | |
| b) la protection de la Jeunesse | |
| c) l'aide à l'enfance | |
| d) le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant. | |

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation de l'observation suivie d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. L'observation est faite par écrit et soumise à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

XVII Carrière du pédagogue curatif

Art. 54. Le recrutement du pédagogue curatif se fait par voie d'un examen-concours organisé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions. Sans préjudice quant aux conditions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le candidat doit produire une copie de son diplôme et une copie de l'autorisation ministérielle l'habilitant à exercer la profession de santé concernée.

Art.55. L'examen-concours comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

- | | | |
|--|-----|-----------|
| 1) Dissertation sur un thème ayant pour objet la réinsertion sociale de jeunes avec des troubles de comportements graves | 180 | points |
| 2) Analyse d'un texte français ou allemand relatif au champ d'action future du candidat en vue d'en circonscrire les idées directrices et de développer une approche personnelle face aux thèses y contenues | 120 | points |
| 3) Statut général des fonctionnaires de l'Etat. | | 60 points |

Art. 56. La durée du stage est de deux ans. Elle peut être réduite conformément à l'art 3. du présent règlement grand-ducal.

Art. 57. Pour être nommé à la fonction de pédagogue curatif au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, le candidat remplissant les conditions prévues aux articles 1 à 2, doit passer avec succès un examen d'admission définitive. L'examen d'admission définitive comprend une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique

de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Présentation par écrit d'un ouvrage récent en relation avec les fonctions à exercer. | 120 points |
| 2) Observation d'une action socio-éducative entreprise par le pédagogue curatif avec un ou plusieurs pensionnaires du centre socio-éducatif avec établissement d'un projet éducatif ou d'encadrement social. | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) le centre socio-éducatif de l'Etat | |
| b) la protection de la jeunesse | |
| c) l'aide à l'enfance | |
| d) le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant. | |

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation de l'observation suivie d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. L'observation est faite par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

XVIII Carrière de l'infirmier psychiatrique et de l'infirmier

Art. 58. Le recrutement de l'infirmier psychiatrique et de l'infirmier se fait par voie d'un examen-concours organisé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions et c. Sans préjudice quant aux conditions de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le candidat doit produire une copie de son diplôme et une copie de l'autorisation ministérielle l'habilitant à exercer la profession de santé concernée.

Art.59. L'examen-concours comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Législation professionnelle et sanitaire | 120 points |
| 2) Analyse d'un texte français ou allemand relatif au champ d'action future du candidat en vue d'en circonscrire les idées directrices et de développer une approche personnelle face aux thèses y contenues | 180 points |
| 3) Statut général des fonctionnaires de l'Etat. | 60 points |

Art. 60. La durée du stage est de deux ans. Elle peut être réduite conformément à l'art 3 du présent règlement grand-ducal.

Art. 61. Pour être nommé à la fonction de l'infirmier psychiatrique ou de l'infirmier au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, le candidat remplissant les conditions prévues aux articles 1 à 2, doit passer avec succès un examen d'admission définitive.

L'examen d'admission définitive comprend une partie sanctionnant la formation générale à l'Institut de formation administrative conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat et de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et comprenant une partie sanctionnant la formation spéciale portant sur les matières suivantes :

- | | |
|--|------------|
| 1) Présentation par écrit d'un ouvrage récent en relation avec les fonctions à exercer | 120 points |
| 2) Hygiène hospitalière et techniques récentes en pathologie interne et externe | 120 points |
| 3) Lois et règlements portant sur | 120 points |
| a) le centre socio-éducatif de l'Etat | |
| b) la protection de la jeunesse | |
| c) l'aide à l'enfance | |
| d) le médiateur, l'ORK et les droits de l'enfant | |

Art. 62 Nul ne peut être promu aux fonctions supérieures à celles d'infirmier psychiatrique principal ou d'infirmier principal, s'il n'a subi avec succès un examen de promotion qui comporte des interrogations écrites sur les matières suivantes :

- | | |
|---|------------|
| 1) Notions approfondies de la législation sanitaire, sociale et professionnelle | 120 points |
| 2) Observation d'un pensionnaire malade avec établissement d'un plan de soins | 120 points |
| 3) Rédaction d'un rapport de service | 120 points |

L'épreuve sub 2) se compose d'une partie écrite et d'une partie pratique. L'épreuve pratique consiste dans la présentation de l'observation suivie d'une discussion avec la commission d'examen sur la base du travail en question. L'observation est faite par écrit et soumis à la commission d'examen sept jours avant la date fixée pour l'examen.

Art. 63. Les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1992 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des cadres des différentes carrières autres que paramédicales, des centres socio-éducatifs de l'Etat sont abrogées.

Art.64. le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

Art.65. Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement est basé sur l'article 17 de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat qui dispose que « les conditions d'admission, de nomination et de promotion aux fonctions prévues ci-avant (article 14 qui énumère les différentes carrières du personnel), ainsi que les modalités des examens sont déterminées par règlement grand-ducal »

Les conditions et modalités des examens-concours d'admission au stage des différentes carrières prévues par la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ne sont pas reprises dans le présent règlement vu que ces examens sont organisés par le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative et que les modalités y relatives sont déterminées par règlement grand-ducal du 30 janvier 2004.

Ad. Art. 1 : 2 et 3 :

Les trois articles rappellent les dispositions législatives et réglementaires concernant l'organisation des différents examens de recrutement pour les carrières en question, les conditions générales d'admission définitive et les conditions d'exception ou de tempérament aux conditions de stages, ainsi que les conditions générales de promotion aux grades dont l'accès est soumis à la réussite d'un examen de promotion.

Ad. Art.4.

L'article 4 fixe les modalités de l'organisation des examens. A l'instar d'autres examens organisés par les administrations et services de l'Etat, les examens du centre socio-éducatif de l'Etat sont organisés suivant les critères du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Ad. Art. 5

L'article 5 détermine le mécanisme de la mise en compte des résultats obtenus par les candidats. Cette mise en compte se fait suivant les mêmes critères applicables dans d'autres examens notamment ceux organisés par le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le candidat doit avoir obtenu les trois cinquièmes du maximum des points et ne doit pas avoir obtenue une ou plusieurs notes insuffisantes. S'il obtient une note insuffisante, il sera ajourné dans cette matière pour autant qu'il ait atteint le quorum des trois cinquième du maximum des points. Ce mécanisme s'applique à la fois aux examens d'admission définitive et aux examens de promotion. L'article 5 prévoit aussi le système de classement des fonctionnaires ayant réussi l'examen de promotion

Ad. Art. 6-62.

Les articles 6-62 précisent les conditions d'admission et de promotion ainsi que les modalités et programmes des examens relatifs aux carrières du Centre socio-éducatif de l'Etat, à savoir :

carrières du psychologue et du pédagogue
carrière de l'attaché de gouvernement
carrière de l'éducateur gradué
carrière du rédacteur
carrière de l'éducateur
carrière de l'expéditionnaire administratif
carrière de l'éducateur-instructeur
carrière de l'artisan
carrière du gardien (sous-officier du centre socio-éducatif de l'Etat)
carrière du concierge
carrière du garçon de bureau
carrière de l'instituteur
carrière du contremaître-instructeur
carrières de l'assistant social et de l'assistant d'hygiène social
carrière de l'ergothérapeute
carrière de l'infirmier gradué
carrière du pédagogue curatif
carrière de l'infirmier psychiatrique et de l'infirmier

Par ailleurs, ces modalités précisent l'attribution des points aux différentes matières.

Ad. Art 63 à 65.

Sans commentaires
